

# CHRONIQUE.

## P A P I E R S d' E T A T.

### I.

*Déclaration de l'Imperial et Royal Junto chargé de l'administration des  
Pais conquis.*

PAR L'EMPE'EUR ET ROI.

**L**E Junto établi pour l'administration des Pais conquis déclare,  
I. Que toutes les autorités quelconques constituées depuis la révolution de 1789. sont abolies : qu'en conséquence les Magistratures des villes, bourgs et villages conquis sont rétablies, telles qu'elles existaient avant la Révolution ; qu'il soit bien entendu en meme tems que les individus qui alors composaient ces Magistratures ne peuvent reprendre leurs places sans y être spécialement admis par le junto ; et que comme il est impossible de connaître au premier moment la conduite que ces individus ont observée depuis la révolution, il sera choisi des Magistratures provisoires sans préjudice aux droits des Seigneurs respectifs, et de concert avec eux, autant qu'il sera possible, jusqu'à ce qu'il soit jugé si et à quel point les dits individus seront rétablis. Les Seigneurs de Manoirs ou leurs officiers remettront en conséquence, aussitôt que possible, au Junto, la liste des personnes dont les Magistrats, ou Corps judiciaires, ou Corps de police, pourraient être formés.

II. Les loix relatives à la police générale et aux propriétés, sont rétablies, telles qu'elles existaient au commencement de 1789.

III. Dans les Appels de Jugemens en premiere instance, l'ordre des Jurisdiccions qui a été établi à cette époque, sera suivi ; et dans le cas où, selon cet ordre, l'appel sera renvoyé à un tribunal supérieur, résident dans une place encore sujette à la France, l'appel sera suspendu jusqu'à ce qu'il y ait un tribunal d'appel établi sous le Gouvernement de sa Majesté.

IV. A l'égard des Impôts et taxes publiques, ils seront provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, maintenus sur le pied où ils ont été depuis 1789.

V. Tous les administrateurs, Receveurs, ou Collecteurs d'Impôts et taxes publiques, les Receveurs des Domaines et tous autres qui ont manié des deniers publics dans l'étendue du pais conquis, se présenteront au Junto, dans le terme de trois jours, avec un état exact de leur caisse et administration, sous peine d'être démis de leurs place.

VI. La circulation légale des assignats est abolie, mais on les laissera passer pour Marchandises.

VII. Le Cours de l'argent Français sera provisoirement toléré sur le pied qu'il est à présent, et il sera promptement fait un tarif des espèces monoyées avec les armes de sa Majesté.

VIII. Les fondations religieuses, Ecclésiastiques et politiques, et autres